Règlement intérieur
Energie Mutuelle

Mutuelle soumise au livre II du Code de la mutualité
Numéro SIREN : 419 049 499
Siège : 66 avenue du Maine 75014 PARIS

ARTICLE 1. Élection de délégués

L'article 15 des Statuts fixe les modalités d'élection et de désignation des délégués de chaque section de vote et celles-ci sont complétées, en cas de besoin, par les dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2. Éligibilité des délégués

Tout membre participant ou honoraire de la Mutuelle est éligible à condition de remplir les conditions suivantes :

- être à jour de ses cotisations ;
- avoir un an d'ancienneté ou plus au 1er janvier de l'année du scrutin.

ARTICLE 3. Répartition des membres dans les sections

Pour déterminer le nombre et répartir les membres participants ou honoraires parmi les sections de vote, il sera tenu compte de la situation de chaque membre au 1er janvier de l'année de l'élection ou du renouvellement des mandats de délégués, selon l'état arrêté au 1er mars suivant.
Lorsque le Conseil d'Administration décide des élections complémentaires consécutivement à un accroissement important du nombre d'adhérents d'une section de vote, il détermine la date à laquelle la situation de chaque membre sera prise en compte. Seuls sont électeurs, les membres inscrits entre le 1er janvier de l'année d'élection ou de celle du renouvellement des mandats de délégués et le 1er jour du mois de référence décidé par le Conseil d'Administration sauf lorsque la carence de candidature avait été constatée lors du renouvellement général pour la section de vote.

ARTICLE 4. Constitution de nouvelles sections de vote

En cas de constitution de nouvelles sections de vote entre deux échéances de renouvellement, il sera procédé à l'élection de délégués dont le mandat s'achèvera à l'échéance générale de renouvellement des délégués.
Lorsque le Conseil d'Administration décide des élections complémentaires consécutivement à un accroissement important du nombre d'adhérents d'une section de vote, le mandat de ces délégués s'achèvera à l'échéance générale de renouvellement des délégués.

ARTICLE 5. Appel de candidature - Dépôt des candidatures

L'appel de candidatures pour l'ensemble des sections sera effectué par la Mutuelle aux membres participants et honoraires, via le site internet de la Mutuelle. Les candidatures seront adressées directement à la Mutuelle.

ARTICLE 6. Procédure de vote

Lorsque le nombre de candidats dans une section est supérieur au nombre de délégués titulaires à élire, la Mutuelle adresse à chaque membre, la liste des candidats se présentant au suffrage de la section. Cette liste précisera obligatoirement pour chaque candidat son nom, prénom, âge, lieu de résidence et sa profession (ou dernière profession exercée en cas d'inactivité).

Lorsque le nombre de candidats dans une section de vote est égal ou inférieur au nombre de délégués titulaires à élire par cette section, tous les candidats seront élus d'office.

ARTICLE 7. Quorum

Il n'y a pas de quorum nécessaire concernant l'élection à un tour des délégués à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. Dépouillement

Le dépouillement interviendra sous le contrôle des membres du Bureau de la Mutuelle. Le Bureau fixe les modalités pratiques du dépouillement et arbitre en cas de nécessité sur la validité des bulletins.
La présence d'un commissaire de justice pourra être requise par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. Partage égal des voix sur deux candidats

En cas de partage égal des voix sur deux candidats, celui dont la date d'affiliation est la plus ancienne sera déclaré élu.

ARTICLE 10. Maintien de mandat

Le délégué titulaire ou suppléant qui change de section de vote entre deux échéances générales d'élection de délégués conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection générale.

ARTICLE 11. Frais de mission

Les administrateurs, les mandataires mutualistes et les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour sur production de justificatifs et dans une limite déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. Rôle des délégués suppléants

Les délégués suppléants sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- jusqu'à concurrence du tiers du nombre de délégués titulaires par section de vote, dans les mêmes conditions que les délégués titulaires avec le minimum d'un suppléant par section de vote, lorsqu'un ou plusieurs suppléants existent dans la section de vote ;
- les autres délégués au fur et à mesure de l'absence annoncée de délégués titulaires.

Ils participent au vote avec voix délibérative seulement en cas d'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.
L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection. Lorsque le Conseil d'Administration décide des élections complémentaires consécutivement à un accroissement important du nombre d'adhérents d'une section de vote, il n'est pas procédé à l'élection de délégué suppléant complémentaire.

ARTICLE 13. Élection des administrateurs

13-1. Tous les membres remplissant les conditions énoncées à l'article 25 des Statuts ont la possibilité, de faire acte de candidature à un poste d'administrateur dans les conditions prévues à l'article 26 des Statuts.
Le Conseil d'Administration enregistre les candidatures et les porte à la connaissance de l'Assemblée Générale.
13-2. Toute candidature ne sera recevable que si le candidat est à jour de cotisations.

13-3. Tout membre candidat à un poste d'administrateur doit transmettre à la Mutuelle en accord avec la Politique écrite « Compétences et Honorabilité » avec sa candidature :

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois pour permettre à la Mutuelle de vérifier qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- la liste des mandats exercés dans d'autres mutuelles, unions de mutuelles, fédérations pour permettre à la Mutuelle de vérifier le respect des règles de cumul de mandat en application de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité ;
- un curriculum vitae détaillant sa formation et son expérience à l'exercice de la fonction d'administrateur d'une mutuelle.

ARTICLE 14. Conditions d'exercice du mandat d'administrateur

Un administrateur ne peut se faire représenter et ne peut voter par correspondance.
Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 15. Commission d'Entraide Santé

Conformément à l'article 34 des Statuts, le Conseil d'Administration confie à une commission, dénommée Commission d'Entraide Santé, le soin d'instruire les dossiers des adhérents pouvant donner lieu à l'attribution de secours exceptionnels. En cas de situation exceptionnelle, en lien avec le risque maladie, l'autonomie ou le handicap, quelle qu'en soit l'origine, des aides exceptionnelles supplémentaires aux prestations Energie Mutuelle peuvent être versées après étude des dossiers. Tout en respectant l'anonymat des dossiers, la Commission informe le Bureau des décisions qu'elle a prises et lui soumet pour avis les dossiers nécessitant un arbitrage. Un tableau de bord de suivi est présenté à chaque réunion du Conseil d'Administration. Cette Commission est composée de sept membres au maximum et l'article 74 des Statuts en définit les modalités.
Les décisions de la Commission d'Entraide Santé ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Les candidatures aux postes de commissaires doivent être adressées 7 jours au moins avant la date élective, par voie de lettre simple à l'attention du Président du Conseil d'Administration, adressée par courrier au siège de la mutuelle ou par mail à l'adresse elus@energiemutuelle.fr En complément de l'instruction du dossier devant la Commission, les adhérents peuvent solliciter des aides auprès d'autres organismes complémentaires.

ARTICLE 16. Commission Perte d'Autonomie

Conformément à l'article 34 des Statuts, le Conseil d'Administration confie à une commission le soin de proposer un plan d'action ou des orientations en direction des personnes en situation de perte d'autonomie et d'impulser sa réflexion dans ce domaine.
Les candidatures aux postes de commissaires doivent être adressées 7 jours au moins avant la date élective, par voie de lettre simple à l'attention du Président du Conseil d'Administration, adressée par courrier au siège de la mutuelle ou par mail à l'adresse elus@energiemutuelle.fr

ARTICLE 17. Commission des Placements Financiers

Conformément à l'article 34 des Statuts, le Conseil d'Administration confie à une commission le soin de lui proposer les orientations en matière de placements financiers et de vérifier leur mise en place concrète par la direction. Cette Commission est composée de six membres au maximum.

En cas d'adhésion de la mutuelle à une SGAM, un GAM ou une SGAPS, la Commission des Placements Financiers d'Energie Mutuelle sera substituée par la Commission correspondante, dans le respect d'une convention d'affiliation, conformément à l'article 3 des Statuts, dès lors qu'il y aura convergence effective des actifs.

Les propositions de la Commission des Placements Financiers ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les dispositions sont définies à l'article 58 des Statuts. Les candidatures aux postes de commissaires doivent être adressées 7 jours au moins avant la date élective, par voie de lettre simple à l'attention du Président du Conseil d'Administration, adressée par courrier au siège de la mutuelle ou par mail à l'adresse elus@energiemutuelle.fr

Règlement intérieur certifié conforme,

Signé par PASCAL JEAN WEIS
Le 10/06/2025
ID: tx_k6rVWgaYqOV8
Signed with Universign

Pascal WEIS, Président